



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU FESTIVAL DE RUE « LES CABOTINS NEULISIENS »

ARRETE N° 96/22

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEULISE,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code de la route 1° et 2° parties, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, définissant les pouvoirs des préfets, des présidents de Conseil Départemental et des Maires ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 29 juillet 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Croizet sur Gand en date du 29 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Pinay en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint Marcel de Félines en date du 03 août 2022 ;

VU les avis réputés favorable de Messieurs les Maires des communes de Saint Jodard et Saint Just la Pendue ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la bonne organisation du festival de rue « Les Cabotins Neulisiens » et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville, de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Déroulement de la manifestation

Une manifestation est organisée sur les voies et places publique du centre-ville de Neulise :

- Du samedi 10 septembre 2022 à 13h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 03h00 ;
- Et du dimanche 11 septembre 2022 de 13h00 à 21h00.

Article 2 : Restrictions de la circulation

Durant la manifestation, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- Route départementale n° 282 depuis la Place de flandre jusqu'au carrefour formé avec la Rue des écoles ;
- Route du beaujolais (route départementale – RD - n° 38) du carrefour formé avec la RD n° 282 jusqu'à la Place du beaujolais ;

- Chemin vieux du carrefour formé avec la RD 38 jusqu'au carrefour formé avec la Rue des écoles.

Article 3 : Déviation

Pendant ces périodes, la circulation des véhicules sera déviée, dans les deux sens, selon le plan en annexe.

Article 4 : Restrictions du stationnement

Du vendredi 09 septembre 2022 à 14h00 au lundi 12 septembre 2022 à 14h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places publiques suivantes :

- Place de Flandre ;
- Parking de la mairie – Chemin vieux ;
- Parking de la médiathèque – Chemin vieux.

Du samedi 10 septembre 2022 à 08h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 21h00, le stationnement des véhicules sera également interdit sur les places publiques suivantes :

- Parking de l'école – Chemin vieux – à l'exception des véhicules des troupes et artistes se produisant lors de la manifestation ;
- Parking « Séquoia » - Chemin vieux – à l'exception des véhicules des organisateurs de la manifestation ;
- Parking à proximité de l'EHPAD – Rue de la République – à l'exception des véhicules des personnels de l'EHPAD.

Article 5 : Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

Article 6 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Balbigny,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire des communes de Croizet sur Gand, Pinay, Saint Jodard, Saint Just la Pendue et Saint Marcel de Félines,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Neulise,
- Le SAMU de la Loire,
- La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- Le service territorial départemental de la Loire Est Roannais ;
- L'antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires de la Loire.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa publication.



Neulise, le 27/08/2022

Le Maire,
Hubert ROFFAT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DU FESTIVAL DE RUE « LES CABOTINS NEULISIENS »

ARRÊTÉ N° 96/22

ANNEXE



